**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 152.515 du 9 décembre 2005

A. 102.220/XI-15.498

En cause : **la S.A. MGCI,**

ayant élu domicile chez
Mes F. MAUSSION & J.-M. DETHY,
avocats,
rue Henri Wafelaerts 47/51
1060 Bruxelles,

contre :

**la Ville de Comines-Warneton,**

**Partie Intervenante** :

**la S.P.R.L. WIVI-GAMES,**
ayant élu domicile chez
Mes C. VAN AERDE & Y. VAN DAMME, avocats
Rijselstraat 274
8200 Bruges.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 mars 2001 par la société anonyme M.G.C.I. qui demande l'annulation de l'exécution de la décision du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Comines-Warneton du 15 janvier 2001 décidant (en application de l'article 34 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs) :

" Article 1.- De conclure une convention avec les établissements suivants et de les classer, comme suit, par ordre de préférence :

"Palladium", sis rue d'Armentières 324 à 7783 Comines-Warneton (S.P.R.L. WIVI-GAMES);

"Palladium", sis rue du Fort, 10 à 7780 Comines-Warneton (S.A. I.V.B.).

Article 2.- De ne pas conclure, compte tenu de ce qui précède, de convention avec les établissements suivants :

"Caméo Palace", sis rue Dansette/Place du Marché, 1 à 7783 Comines-Warneton (S.A. BRUSSELS POOL);

"Golden Palace", sis rue d'Armentières, 148A à 7782 Comines-Warneton (S.A. M.G.C.I.).

Article 3.- De transmettre la présente décision aux exploitants des quatre établissements susmentionnés";

Vu l'arrêt n° 97.802 du 23 mars 2001 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu la requête en intervention dans la procédure en annulation introduite par la s.p.r.l. WIVI-GAMES le 21 septembre 2001 et l'ordonnance accueillant cette intervention prise le 13 décembre 2001;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 10 novembre 2005, les convoquant à comparaître le 30 novembre 2005 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me FINK, loco Mes MAUSSION et DETHY, avocats, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une délibération du 4 mars 2002, le collège des bourgmestre et échevins a décidé de retirer l'acte attaqué; que le recours n'ayant plus d'objet, il n'y a plus lieu de statuer,

**D E C I D E :**

**Article 1er**.

Il n'y a plus lieu de statuer.

**Article 2**.

Les dépens de la demande de suspension et de la requête en annulation, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Les dépens de la requête en intervention dans la procédure en annulation, liquidés à la somme 123,95 euros, sont mis à charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le neuf décembre deux mille cinq par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. DEPELSENAIRE, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

B. DEPELSENAIRE. J. VANHAEVERBEEK.